VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'an deux mil vingt et un, le 20 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de M. Gilles Curti, Adjoint

Etaient présents :
M. Gilles CURTI, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE, M. Guy BAIS, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Nadira TOUMIAT.

Etaient excusés et représentés :
Mme Daniela ORTENZI-QUINT à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Mme Murielle FOUCAULT à Mme Stéphanie CAGGIANESE, Mme Emilie LETAILLEUR à M. Pierre NARRING, M. Pascal BLANC à Mme Marie-France ONESIME, Mme Caroline VIGIER à M. François BREJOUX.

Était excusée :
Mme Marie-Hélène AUBERT.

Secrétaire de séance : Agnès PRIEUR de la COMBLE

****

DEL2021-062 - Dénomination de voie - Création du giratoire "Rond-point des villes amies"

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la création d'un nouveau giratoire en centre-ville au croisement de la RD446, de la Route des Loges et de la voie d'accès à créer vers les terrains de l'opération immobilière « Villas Galia »

CONSIDERANT les eux propositions de dénomination « Rond-Point des Villes amies » et « Carrefour du monde »

CONSIDERANT qu'après vote à main levées, le choix s'est porté sur la dénomination « Rond-Point des Villes amies » (22 voix pour)

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la dénomination « Rond-point des villes amies » pour désigner le giratoire élevé au croisement de la RD446, de la Route des Loges et de la voie d'accès à créer vers les terrains de l'opération immobilière « Villas Galia »,

DIT que l'inventaire de la voirie communale sera mis à jour en conséquence,

CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information aux services et autorités compétents.

A l'unanimité (22 voix pour et 6 abstentions : Pierre NARRING, Emilie LETAILLEUR, Paul WARNIER, Serge KARIUS, Denise THIBAULT et Jean-Paul RIGAL)

****

DEL2021-063 - Dénomination d'équipements publics - Construction d'un nouveau pôle dédié à la petite enfance

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre-ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la construction en cours d'un nouvel équipement municipal dédié à la petite enfance, regroupant une crèche multi-accueil, un relai d'assistantes maternelles, et un lieu d'accueil enfants-parents, sis 58 rue Albert Calmette à Jouy-en-Josas, dont la livraison est prévue en septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer ce nouvel équipement,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la dénomination « La Clairière » pour désigner l'équipement municipal dédié à la petite enfance sis 58 rue Albert Calmette à Jouy-en-Josas,

CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information aux services et autorités compétents.

A l'unanimité (25 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAULT et Jean-Paul RIGAL)

****

DEL2021-064 - Convention de partenariat pour l'expérimentation d'un nouveau système de vidéoprotection en centre-ville avec la société Movicity

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L251-1 et suivants,

CONSIDERANT la proposition faite par la société Movicity d'expérimenter un nouveau système de vidéoprotection faisant appel à l'intelligence artificielle pour classifier les véhicules circulants et identifier des situations conflictuelles entre voitures et piétons,

CONSIDERANT que l'implantation d'un tel dispositif requiert l'accord des services de la Préfecture conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente délibération, entre la Ville de Jouy-en-Josas et la société Movicity.

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée.

DIT que le Maire effectuera les démarches administratives appropriées auprès de la Préfecture des Yvelines en vue d'obtenir l'autorisation d'implantation de ce dispositif sur l'avenue Jean-Jaurès, entre la gare SNCF et le plateau Mousseau.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	3	**M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL.**
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

****

DEL2021-065 - Révision des taux de la taxe de séjour

Rapporteur : Monsieur Paul WARNIER, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 3 octobre 2003,

VU sa délibération du 28 juin 2010 décidant d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune et fixant son montant,

VU ses délibérations du 3 juin 2013, du 26 mai 2015, du 17 septembre 2018 et du 16 septembre 2019 révisant les tarifs de cette taxe,

VU la loi de finances pour l'année 2015, réformant les exonérations et modifiant les tarifs plafond/plancher de la taxe de séjour,

VU la loi de finances rectificative pour l'année 2017, réformant le mode de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou non classés

Considérant que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée,

Considérant qu'à la demande de la Direction générale du Trésor Public, il convient de mettre à jour la grille de tarifs de la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2022
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	5% du coût de la nuitée par personne, plafonné à 2,30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,65 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 € par personne et par nuitée
Palaces	4,20 € par personne et par nuitée
*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (*cf.* article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)	

DIT que les autres dispositions de la délibération du 16 septembre 2019 restent inchangées.

A l'unanimité

****

DEL2021-066 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les locaux à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission des finances consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1383,

CONSIDERANT la réforme de la taxe d'habitation, ayant engendré le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes,
CONSIDERANT que, suite à ce transfert, les communes ne peuvent plus supprimer totalement l'exonération

de taxe foncière sur les locaux à usage d'habitation, mais seulement la limiter à une certaine proportion de la base imposable,

CONSIDERANT que limiter cette exonération à un taux de 40% de la base imposable permet de conserver un résultat fiscal similaire pour la Commune à celui constaté dans le précédent régime de suppression de l'exonération,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et reconversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

DIT que cette délibération sera notifiée aux services de la Direction départementale des finances publiques avant le 1er octobre 2021, en vue de son application à compter du 1er janvier 2022.

VOTE		VOIX
Pour	23	
Contre	3	**M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL.**
Abstentions	2	**M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET.**
Ne participe pas au vote	0	

****

DEL2021-067 - Fiscalité locale - Majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission des finances consultée,

VU l'article 1407 ter du Code général des impôts,

VU l'article 232-I premier alinéa définissant les zones de logement tendues,

CONSIDERANT que l'offre de logements privés à Jouy-en-Josas ne permet pas de satisfaire la demande,

CONSIDERANT l'impact de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances communales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'instituer une taxe d'habitation majorée sur les logements qui ne sont pas affectés à usage d'habitation principale, et que cette majoration peut s'établir entre 5% et 60% du taux de taxe d'habitation en vigueur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de majorer de 60% la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE		VOIX
Pour	23	
Contre	3	**M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL.**
Abstentions	2	**M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET.**
Ne participe pas au vote	0	

****

DEL2021-068 - Admissions en non-valeur de créances irrecouvrables

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission des finances consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-7,

VU l'instruction codificatrice du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'inscription en non-valeur présentée par le Receveur Municipal concernant les créances irrécouvrables d'un montant total de 323,54 € correspondant aux titres de recettes n°1214 émis le 29 septembre 2017, n°172 émis le 5 mars 2019, n°273 émis le 20 mars 2020, n°400 émis le 24 avril 2020 sur le budget communal, et le titre de recette n°55 émis le 31 décembre 2019 sur le budget TVA Musée de la Toile de Jouy.

CONSIDERANT que la décision appartient au Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le Receveur Municipal, pour un montant global de 323.54 € dont 130,36 € au titre des années 2017, 2019, 2020 sur le budget communal et, 193.18 € au titre de l'année 2019 sur le budget TVA Musée de la Toile de JOUY.

DIT que ces montants seront prélevés sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 6541 du Budget principal de la Commune et TVA Musée de la Toile de Jouy.

A l'unanimité (25 voix pour et 3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAULT et Jean-Paul RIGAL)

****

DEL2021-069 - Garantie emprunt LOGIREP - Réhabilitation rue du Docteur Kurzenne

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « des finances » consultée,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°124891 en annexe de la présente délibération signé entre : LOGIREP ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE la garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 602 845,00 euros souscrit par l'emprunteur LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°124891 constitué de 2 lignes de prêt, joint en annexe à la présente délibération.

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer

le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

A l'unanimité

****

DEL2021-070 - Mandat spécial - Prise en charge des frais résultant du déplacement en Allemagne pour les 50 ans du jumelage avec Meckesheim.

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

CONSIDERANT les 50 ans du jumelage entre les villes de Jouy-en-Josas et de Meckesheim, et l'invitation adressée par le Maire de Meckesheim à Mme Marie-Hélène AUBERT et M. Pascal BLANC,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise en charge sur le budget municipal des frais de transport sur justificatifs, ainsi que de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006, pour Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Marie-France ONESIME et M. Pascal BLANC, pour leur déplacement dans le cadre des 50 ans du jumelage avec la commune allemande de Meckesheim, entre le 4 et le 6 septembre.

DIT que les crédits seront pris sur le budget de la Ville 2021.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	3	**M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL.**
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

****

DEL2021-071 - Révision des indemnités de fonction versées aux élus

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-025 du 27 mai 2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-045 du 8 juin 2020 déterminant les indemnités de fonction versées aux élus,
Considérant que la Ville de Jouy-en-Josas se situe dans la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que l'indemnité de fonction mensuelle du Maire correspond, pour cette strate, à 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction mensuelle d'un adjoint correspond, pour cette strate, à 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le montant maximal des indemnités à répartir entre élus atteint 231% de cet indice,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité attribuée au Maire à 45,79% de l'indice terminal brut de la fonction publique,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité attribuée à chacun des adjoints pour l'exercice effectif de leurs délégations à 14,66% de l'indice terminal brut de la fonction publique,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité attribuée à deux conseillers municipaux délégués (Didier MORIN et Guy BAIS) pour l'exercice effectif de leurs délégations à 14,66% de l'indice terminal brut de la fonction publique,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité attribuée aux autres conseillers municipaux délégués pour l'exercice effectif de leurs délégations à 2,97% de l'indice terminal brut de la fonction publique,

DECIDE de fixer à 0% de l'indice terminal brut de la fonction publique le montant de l'indemnité attribuée aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas de délégations du Maire,

DIT que la répartition des indemnités fait l'objet d'un tableau annexé à la présente délibération,

DIT que les indemnités suivront l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT que les indemnités seront versées à compter du 1er octobre 2021.

VOTE		VOIX
Pour	23	
Contre	5	**M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL.**
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

****

DEL2021-072 - Modification délibération 2020-066 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents municipaux

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 septembre 2019 portant modification de l'annexe 1 de la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 décembre 2019 portant modification de la période de référence pour le calcul du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

VU la délibération du 6 juillet 2020 portant sur la modification du calcul et du versement du complément indemnitaire annuel (CIA) du personnel communal,

VU la délibération du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de modifier les bénéficiaires éligibles aux dispositions du RIFSEEP,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel, aux contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel, aux contractuels recrutés pour des motifs d'accroissement temporaire d'activité, à l'exclusion des contractuels recrutés pour des motifs d'accroissement saisonnier d'activité, pour tous les cadres d'emplois ayant adhérés à ce dispositif, à compter du 21 septembre 2021.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux restent inchangées.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part du régime (IFSE et CIA), dans le respect des principes définis par le rapport annexé à la délibération.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces primes sont inscrits au budget de la Commune, chapitre 012.

A l'unanimité

****

DEL2021-073 - Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de gestion
Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	3	**M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL.**
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

****

DEL2021-074 - Recrutement d'agents vacataires

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis du Comité technique en date du 15 septembre 2021,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter :

- 1 vacataire pour effectuer les missions d'accueil et de vente au sein du musée de la Toile de Jouy, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus (taux horaire brut : 17,95 €),
- 1 vacataire pour effectuer les missions d'animation d'ateliers au sein du musée de la Toile de Jouy, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus (taux horaire brut : 25 €),
- 1 vacataire, animateur sportif, pour animer une séance par semaine de sport aux agents communaux et du CCAS, pour la période du 7 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus (taux horaire brut : 14 €),
- 10 vacataires pour des missions d'animateur au sein des services périscolaire et centre de loisirs, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus (taux horaire brut : 11,62 €),
- 4 vacataires chargés d'assurer des stages de révisions scolaires pendant les vacances scolaires et d'aide aux animations au sein du service point Jeunes pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus (taux horaire brut : 11,62 €).

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents vacataires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

A l'unanimité (23 voix pour et 5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAULT et Jean-Paul RIGAL)

****

DEL2021-075 - Actualisation du tableau des emplois

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité technique en date du 15 septembre 2021,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :

  - 1 emploi d'agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe à temps complet,
  - 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 10 heures 30 minutes hebdomadaires (agent contractuel article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
  - 1 emploi de rédacteur à temps complet,
  - 1 emploi de brigadier-chef principal à temps complet,
  - 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants de 1ère classe à temps non complet de 31 heures 36 minutes hebdomadaire,
  - 3 emplois d'éducateur de jeunes enfants de 2ème classe à temps complet,
  - 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet de 28 heures 50 minutes hebdomadaire,

- Les emplois correspondant au temps de travail des animateurs des services restauration scolaire, périscolaire, études, Anim+, centre de loisirs, multisports et activités jeunesse pour l'année scolaire 2020/2021, soit :
    - 22 emplois d'adjoints d'animation (agents contractuels article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dont 10 à temps complet et 12 à temps non complet (1 à 4 H 34 mn, 1 à 17 H 30 mn, 1 à 22 H 03 mn, 1 à 29 H 06 mn, 2 à 29 H 44 mn, 1 à 29 H 58 mn, 1 à 30 H 36 mn, 1 à 32 H 03 mn, 1 à 32 H 26 mn, 1 à 32 H 53 mn, 1 à 34 H 29 mn hebdomadaires),
    - 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (agents contractuels article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) dont 1 à temps complet et 1 à temps non complet de 17 H 10 mn hebdomadaires.

A compter du 11 septembre 2021 :
- 1 emploi de technicien à temps complet (agent contractuel article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

A compter du 1er octobre 2021 :
- 1 emploi de rédacteur à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

A compter du 13 octobre 2021 :
- 1 emploi de chargé de mission affaires générales sur le grade d'attaché principal à temps complet avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A1 du cadre d'emploi des attachés (agent contractuel article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

A compter du 1er novembre 2021 :
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

- De créer les emplois suivants :
    - 1 emploi de technicien principal de 1ère classe à temps complet,
    - 1 emploi d'agent social à temps complet,
    - 1 emploi d'assistante administrative au sein du service petite enfance sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet de 10 heures 30 minutes hebdomadaires avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints administratifs (agent contractuel article 3-3 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
    - 1 emploi de directeur du service finances sur le grade d'attaché à temps complet avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A2 du cadre d'emploi des attachés (agent contractuel article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
    - 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet de 31 heures 36 minutes hebdomadaire,
    - 3 emplois d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,
    - 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet de 28 heures 50 minutes hebdomadaire,
    - Les emplois correspondant au temps de travail des animateurs des services restauration scolaire, périscolaire, études, Anim+, centre de loisirs, multisports et activités jeunesse pour l'année scolaire 2021/2022, soit :
        - 17 emplois d'adjoints d'animation (agents contractuels article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dont 8 à temps complet et 9 à temps non complet (1 à 22 H 11 mn, 1 à 30 H 04 mn, 1 à 31 H 31 mn, 2 à 31 H 48 mn, 2 à 33 H 19 mn, 2 à 33 H 59 mn hebdomadaires),
        - 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet (agent contractuel article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984),
        - 3 emplois d'adjoints d'animation à temps non complet (1 à 4 H 34 mn, 1 à 6 H 32 mn, 1 à 14 H 29 mn hebdomadaires) avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agents contractuels article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984),

- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet de 16 H 28 mn hebdomadaires avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

A compter du 11 septembre 2021 :
- 1 emploi d'opérateur SIG, dessinateur DAO sur le grade de technicien à temps complet avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe B3 du cadre d'emploi des techniciens (agent contractuel article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

A compter du 1er octobre 2021 :
- 2 emplois d'agent social à temps complet.

A compter du 13 octobre 2021 :
- 1 emploi de chargé de mission affaires générales sur le grade d'attaché principal à temps complet avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe A1 du cadre d'emploi des attachés (agent contractuel article 3-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Au titre d'un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 17 heures 30 minutes hebdomadaires du 1er septembre au 14 septembre 2021 pour le service scolaire.

Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet du 21 septembre 2021 au 31 mars 2022 pour le service logistique,
- 1 emploi d'attaché de conservation horaire du 4 au 26 octobre 2021 pour assurer une aide à la restauration textile des collections du Musée de la Toile de Jouy,
- 1 emploi d'attaché de conservation horaire du 18 octobre au 13 décembre 2021 pour assurer une aide à la conservation / restauration des collections du Musée de la Toile de Jouy,
- La création d'un emploi d'attaché de conservation horaire du 2 au 30 novembre 2021 pour assurer une aide à la conservation / restauration des collections du Musée de la Toile de Jouy.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOPTE le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité (23 voix pour et 5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAULT et Jean-Paul RIGAL)

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

JOUY-EN-JOSAS, le 20 septembre 2021

MAIRIE DE JOUY-EN-JOSAS 78350 YVELINES

Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire